



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA DISPOSITION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES ZONES D'ACCEPTATION DU FRET**

(Note présentée par H. Al Muhairi)

**SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose de modifier le texte de la disposition relative aux renseignements à fournir dans les zones d'acceptation du fret pour souligner qu'il est nécessaire que ces renseignements soient bien visibles.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à amender le § 4.7 de la Partie 7 de la manière indiquée en appendice à la présente note pour souligner qu'il est nécessaire que les renseignements sur le transport des marchandises dangereuses fournis dans les zones d'acceptation du fret soient bien visibles.

-----

**APPENDICE**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

**Partie 7**

**RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT**

...

**Chapitre 4**

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR**

...

**4.7 ZONES D'ACCEPTATION DU FRET — FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS**

Les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants doivent veiller à ce que des avis fournissant des renseignements sur le transport des marchandises dangereuses soient affichés en nombre suffisant et bien en évidence dans les ~~aux~~ comptoirs d'acceptation du fret, là où ils seront bien visibles, pour appeler l'attention des expéditeurs/agents sur les marchandises dangereuses qui pourraient se trouver dans leurs envois.

— FIN —